

Régime LPP

Comment lire mon certificat d'assurance ?

| | | | | | |
|--|-------------------------------------|--------------------------------|---------------|------------------|--------|
| Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat Rue St-Pierre 1, 1701 Fribourg | | 1 Données individuelles | | | |
| M | Date de naissance | 01.01.1980 | | | |
| Camille Exemple | No AVS | 756.0000.0000.00 | | | |
| Rte de la Prévoyance | No d'assuré | 0001EFR0000000 | | | |
| 1700 Fribourg | Taux d'activité | 20.00 % | | | |
| | Etat civil | célibataire | | | |
| | Entrée dans le régime de prévoyance | 01.10.2023 | | | |
| 2 Régime LPP - Certificat d'assurance au 1 janvier 2024 | | | | | |
| Fribourg, le 4 mars 2024 | | | | | |
| 3 Financement | | | | | |
| <u>Salaire</u> | <u>Cotisations annuelles</u> | <u>Epargne</u> | <u>Risque</u> | <u>Total</u> | |
| Salaire assuré | 9'591.05 | Assuré·e | 719.40 | 115.20 | 834.60 |
| | | Employeur | 719.40 | 115.20 | 834.60 |
| 4 Prestation de sortie | | | | 12'662.00 | |
| Avoir de vieillesse réglementaire | | | | 12'662.00 | |
| Prestation minimale selon l'article 17 LFLP | | | | 12'662.00 | |
| Avoir de vieillesse selon la LPP | | | | 12'662.00 | |
| 5 Pension de retraite et avoir de vieillesse à l'âge de référence AVS projetés à | | | | 1.25% | |
| Pension de retraite | | | | 3'687.60 | |
| Avoir de vieillesse | | | | 53'319.80 | |
| Pension d'enfant, par enfant | | | | 738.00 | |
| ('Au maximum, 25% de l'avoir de vieillesse peut être pris sous forme de capital à la retraite) | | | | | |
| 6 Prestations d'invalidité | | | | | |
| Pension d'invalidité | | | | 3'212.40 | |
| Pension d'enfant d'invalidité, par enfant | | | | 642.00 | |

1 DONNÉES INDIVIDUELLES

Elles correspondent à celles valables à la date indiquée dans le point 2 (dans l'exemple : au 1^{er} janvier 2024) et nous sont communiquées par l'employeur, à l'exception de la date d'entrée dans le régime de prévoyance (qui n'a aucun impact sur le calcul des prestations). Le taux d'activité est arrondi. Si vous constatez des erreurs, veuillez les signaler à votre service RH.

2 PLAN DE PRÉVOYANCE

Le plan de prévoyance dans lequel vous êtes affilié·e est indiqué ici.

3 FINANCEMENT

Le **salaire assuré** est le salaire sur lequel les cotisations de la Caisse sont calculées. Il s'obtient en calculant la différence entre le **salaire déterminant AVS**, plafonné à 88'200 CHF, et le **montant de coordination** de 25'725 CHF (en 2024). Le salaire assuré maximum sur lequel une cotisation peut être calculée s'élève donc à 62'475 CHF. Les cotisations calculées sont réparties entre une part épargne et une part risque + frais.

Le **salaire déterminant AVS** correspond au salaire annuel AVS annoncé par votre employeur. C'est le salaire sur lequel les cotisations AVS sont calculées.

Le **montant de coordination** correspond à la partie du salaire sur laquelle le 1^{er} pilier (l'AVS) verse des prestations au moment de la retraite. Ce montant est donc déduit du salaire déterminant AVS pour éviter qu'il soit assuré à double. Le montant de coordination s'obtient en multipliant votre taux d'activité par CHF 25'725 (en 2024).

Les **cotisations d'épargne totales**, appelées bonifications de vieillesse, alimentent votre avoir de vieillesse réglementaire. Les cotisations de risque sont destinées au financement des prestations suite à l'invalidité ou au décès de l'assuré·e, ainsi qu'à la couverture des frais d'administration.

4 PRESTATION DE SORTIE

La prestation de sortie correspond au montant qui serait transféré à votre nouvelle institution de prévoyance si vous quittiez notre Caisse.

Vous quittez notre Caisse ? Consultez notre site internet pour connaître les démarches à entreprendre : <https://www.cpef.ch/prestations/sortie-de-la-caisse>

5 PENSION DE RETRAITE ET AVOIR DE VIEILLESSE À L'ÂGE DE RÉFÉRENCE AVS

Le montant de la pension de retraite dépend en partie du taux d'intérêt crédité sur l'avoir de vieillesse réglementaire qui correspond au taux minimum de 1.25% selon la LPP.

Vous partez bientôt à la retraite ? Prenez-vous y à l'avance et consultez notre site internet pour connaître les démarches à entreprendre dès maintenant : <https://www.cpef.ch/prestations/retraite>

6 PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Les cotisations risques vous permettent de toucher une pension en cas d'invalidité. La pension correspond à l'avoir de vieillesse réglementaire, projeté jusqu'à l'âge de référence AVS, avec les intérêts, multiplié par le taux de conversion de 6.8%. Elle est versée jusqu'au décès de la personne bénéficiaire ou jusqu'à la fin de l'invalidité.

La pension d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la pension d'invalidité de l'assuré·e.

Plus d'informations sur notre site internet : <https://www.cpef.ch/prestations/invalidite>

Régime LPP

Comment lire mon certificat d'assurance ?

| | |
|---|-----------|
| 7 Prestations suite au décès | |
| Pension de personne conjointe | 1'927.20 |
| Pension d'enfant orphelin, par enfant | 642.00 |
| 8 Evolution de l'avoir de vieillesse réglementaire en 2023 | |
| Avoir de vieillesse réglementaire au 01.01 | 0.00 |
| Cotisations épargne (part employé·e et employeur) | 201.70 |
| Prestation-s d'entrée | 12'437.15 |
| Rachat-s et rachat-s suite à un divorce | 0.00 |
| Remboursement-s versement-s anticipé-s logement | 0.00 |
| Versement anticipé logement | 0.00 |
| Versement anticipé divorce | 0.00 |
| Intérêts | 23.15 |
| Avoir de vieillesse réglementaire au 31.12 | 12'662.00 |
| 9 Informations générales | |
| Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement* | 0.00 |
| Prestation-s d'entrée | 12'437.15 |
| Rachat-s effectué-s | 0.00 |
| Rachat maximum possible** | 4'409.60 |
| Solde à rembourser suite au partage dans le cadre d'un divorce | 0.00 |
| Solde à rembourser du versement anticipé logement | 0.00 |
| Mise en gage existante | non |
| Remarques | |
| Ce document est basé sur les renseignements actuellement en notre possession. Il remplace tous les certificats antérieurs. Toute modification des éléments pris en compte pour établir le présent certificat (salaire déterminant AVS, taux d'activité, etc.) entraîne une variation des prestations indiquées. Ce certificat d'assurance n'a qu'une valeur indicative, la Caisse n'étant engagée que par la situation effective au moment de la survenance d'un cas de prévoyance. | |
| * Ce montant peut être réduit en cas de copropriété | |
| ** Sous réserve des avoirs de libre passage d'autres institutions de prévoyance et des dispositions | |

Remarques générales :

- Tous les montants sont en CHF.
- Toutes les pensions sont annuelles.

7 PRESTATIONS SUITE AU DÉCÈS DE LA PERSONNE ASSURÉE

Sous certaines conditions, la personne conjointe mariée ou partenaire enregistré·e survivante perçoit une pension égale à 60% de la pension d'invalidité si la personne assurée défunte était active ou invalide.

La pension d'orphelin se monte à 20% de la pension d'invalidité.

Si aucune pension de survivant n'est versée, un capital-décès peut être attribué.

Toutes les informations se trouvent sur notre site internet : <https://www.cpef.ch/prestations/decès-et-prestations-de-survivants>

8 ÉVOLUTION DE L'AVOIR DE VIEILLESSE RÉGLEMENTAIRE

L'évolution de l'avoir de vieillesse n'est affichée que sur les certificats avec état au 1^{er} janvier.

L'avoir de vieillesse évolue d'une année à l'autre en fonction des actions que vous entreprenez ou non (rachat, versement, transferts d'avoir) ou d'éléments qui s'ajustent automatiquement (cotisations d'épargne, intérêts). Cette rubrique résume donc l'évolution de votre avoir de vieillesse réglementaire entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année précédente.

9 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Dans cette rubrique, **différentes indications en lien avec votre situation d'assurance** sont mentionnées. À noter qu'en fonction de votre situation, il est possible que cette rubrique contienne plus ou moins d'informations que l'exemple ci-contre. Consultez notre site internet pour obtenir des informations détaillées.

- **Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement :** Plus de détails sur <https://www.cpef.ch/prestations/encouragement-la-propriete-du-logement>
- **Rachat maximum possible :** Plus de détails sur <https://www.cpef.ch/prestations/rachats>. Veuillez nous contacter avant de procéder au versement.
- **Solde à rembourser suite au partage dans le cadre du divorce :** les rachats effectués suite au divorce sont portés en déduction du montant qui a été versé à l'ex-conjoint lors du divorce. Le solde est donc affiché dans cette rubrique. Plus de détails sur : <https://www.cpef.ch/prestations/divorce>.